

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 août 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-040370

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0487 du 18 juillet 2012 à MELOX (INB n° 151)
Thème « Surveillance de prestataires »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement et des attributions de l'Inspection du travail concernant le contrôle de l'application des dispositions du code du travail (articles L. 8112-1 et suivants du code du travail), une inspection conjointe a eu lieu le 18 juillet 2012 sur le thème « Surveillance de prestataires ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les observations formulées par l'inspection du travail feront l'objet de l'envoi d'un courrier séparé, le cas échéant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 juillet 2012 à MELOX portait sur le thème « surveillance des prestataires » au sens de l'arrêté du 10 août 1984, relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Préalablement à l'inspection, une rencontre a eu lieu avec deux représentants du CHSCT. Au cours de cette inspection ont été examinées, l'organisation générale mise en place par l'exploitant en ce qui concerne la sous traitance, les modalités de notifications des exigences de l'arrêté qualité aux prestataires et la surveillance mise en place au niveau des prestations. Les inspecteurs ont plus spécifiquement examiné par sondage quelques plans de prévention. Les inspecteurs ont également visité le poste de contrôle des crayons en fin de fabrication.

Les exigences de l'arrêté qualité sont reprises d'une manière très générale dans les règles générales d'exploitation (RGE), et sont déclinées sous la forme d'un mode opératoire uniquement pour la maintenance et les contrôles et essais périodiques. Il n'existe pas de procédure concernant la surveillance des autres prestations. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que pour les autres activités sous traitées, la surveillance des prestataires n'était pas systématique exercée, notamment les prestations intellectuelles d'ingénierie. Enfin, le CHSCT n'a pas été consulté sur la liste des postes liés à la sécurité, qui n'a pas encore été établie sur l'installation.

A. Demandes d'actions correctives

Les exigences de l'arrêté du 10 août 1984, dit arrêté qualité, en ce qui concerne la surveillance des prestataires sont reprises d'une manière très générale dans le chapitre 3 des règles générales d'exploitation (RGE). Par ailleurs, ces exigences sont déclinées dans un seul mode opératoire pour la surveillance des prestations liées aux opérations de maintenance et de contrôles et essais périodiques (CEP). En revanche, pour les autres activités sous traitées, l'exploitant n'a pas pu montrer une organisation et une surveillance robustes et formalisées des prestataires.

- 1. Je vous demande de mettre en place, pour toutes les activités concernées par la qualité, exercées par les prestataires, une surveillance permettant de s'assurer de la bonne application par ces derniers de l'arrêté qualité, conformément à l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.**
- 2. Je vous demande de constituer et de tenir à jour, pour chaque activité concernée par la qualité sous traitée, un dossier récapitulatif des mesures et moyens mis en place pour tracer la surveillance des prestataires conformément à l'article 5 de l'arrêté qualité.**

Les inspecteurs ont examiné les différentes activités sous traitées dans le cadre du projet de l'installation de la nouvelle unité de dépotage dosage primaire (poste NDD). Ils ont consulté certains des documents relatifs à ce projet, en particulier le cahier des charges liant le « maître d'ouvrage » MELOX et le « maître d'œuvre » SGN, le programme de la surveillance du chantier confiée à un prestataire de SGN, et une liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC).

Aucun de ces documents n'a été formellement approuvé par MELOX, les différentes étapes de leur élaboration et de leur utilisation (correspondant par exemple à « bon pour exécution » ou « visa sans observation ») ont été validées par SGN.

La LOMC examinée dans le cadre de cette prestation prévoit des points d'arrêts qui sont visés par les trois participants concernés : le prestataire qui réalise la tâche, le prestataire qui coordonne le projet, SGN, ainsi que l'utilisateur final, MELOX, dont le nom et la qualité d'exploitant nucléaire sont explicitement mentionnés dans la colonne de la LOMC prévue à cet effet. Cependant, les points d'arrêt requérant les visas de MELOX ont été signés par SGN.

Enfin, la désignation « maître d'ouvrage » et « maître d'œuvre » employée dans le cahier des charges ne s'applique que pour les chantiers clos et indépendants, relevant de l'application du décret de 1994, ce qui n'est pas le cas du poste NDD, lequel relève du régime classique « entreprises intervenantes ». L'ASN rappelle que les deux régimes prévus par le code du travail, respectivement « entreprises extérieures » (défini aux articles R.4511-1 et suivants du code du travail) et « chantiers clos et indépendants » (défini aux articles R.4532-1 et suivants), sont bien exclusifs l'un de l'autre et qu'il convient d'être rigoureux sur ce point car, selon le régime applicable, les responsabilités des acteurs, notamment en matière de coordination de la prévention, diffèrent.

3. **Je vous demande de formaliser l'organisation des sous traitants travaillant à la réalisation du nouveau poste NDD, en particulier la surveillance du prestataire principal, et de mettre en place une gestion des documents de ce projet aisément accessible aux inspecteurs, conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté qualité.**
4. **Je vous demande de viser tous les points d'arrêt de la LOMC pour lesquels la vérification de MELOX est exigée, conformément à l'article 8 de l'arrêté qualité et à vos propres exigences, reprises dans les LOMC ou LOFC en vigueur sur votre établissement.**
5. **Je vous demande de me communiquer la liste précise des chantiers clos et indépendants existants sur l'installation.**

L'article L 4523-2 du code du travail prévoit que dans les installations nucléaires, le CHSCT doit être consulté sur la liste des postes liés à la sécurité établie par l'exploitant. Or cette liste n'a pas été établie.

6. **Je vous demande, après établissement de cette liste dans les plus brefs délais, de la soumettre à la consultation du CHSCT conformément à l'article L 4523-2. Vous me communiquerez cette liste et l'avis du CHSCT.**

B. Compléments d'information

Lors de la visite du poste de contrôle de la non contamination des crayons, le prestataire en charge de cette tâche d'exploitation a indiqué aux inspecteurs qu'il avait fait appel à un sous traitant pour la réalisation de cette tâche. Or l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas au courant de cette situation : d'après lui, un seul prestataire intervenait à ce poste de travail.

7. **Je vous demande de me transmettre la liste précise des prestataires intervenant au poste de contrôle de la non contamination des crayons et de me communiquer les références des plans de prévention et des documents qui s'y rattachent (DIMR, FODI, AT...).**

Les inspecteurs ont examiné par sondage des dossiers des interventions sous traitées ouverts depuis le début de l'année ou en cours le jour de l'inspection. Les convocations aux inspections préalables communes à l'ouverture des chantiers sont envoyées à toutes les entreprises concernées par l'affaire, et en particulier à toutes les PCR. Cependant, les PCR des entreprises sous traitantes, qui sont toutes convoquées, ne viennent pas systématiquement, même lorsqu'un risque radiologique est clairement identifié sur la convocation.

Les plans de prévention consultés ne font pas référence aux autres documents opérationnels nécessaires aux interventions comme les dossiers d'intervention en milieu radiologique, les fiches appelées « FODI », les autorisations de travail, les attestations de consignations. L'exploitant n'a pas été en mesure de reconstituer de manière simple et rapide un dossier complet pour les activités examinées par les inspecteurs.

7. **Je vous demande de me préciser vos exigences en matière de convocations des différents intervenants aux réunions d'ouverture des chantiers dans votre établissement (article R.4512-2).**

8 Je vous demande de m'indiquer comment sont constitués et archivés tous les documents relevant d'un même plan de prévention.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER